

1

GUIDE CONVERSION EN BIO

agricultures &Territoires CHAMBRES D'AGRICULTURE NOUVELLE-AQUITAINE

QU'EST CE QUE L'AGRICULTURE BIO?



L'agriculture biologique est un mode de production qui repose sur une réglementation européenne et qui est complétée par un cahier des charges et des guides français. C'est aussi un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) soumis à des contrôles réguliers par des organismes indépendants agréés par l'Etat.



La réglementation

La réglementation européenne

L'agriculture biologique est régie par un règlement cadre le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 qui en donne les grands principes et par 2 règlements d'application :

- > le *règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008,* qui contient des règles détaillées en matière de production, d'étiquetage et de contrôle;
- > le règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008, qui contient des règles détaillées en matière d'importation de produits biologiques en provenance de pays non membres de l'UE.

Ainsi, la réglementation européenne couvre les productions animales, végétales, l'aquaculture, la production de champignon, de vin, de levure, la transformation, la distribution, l'étiquetage et le contrôle des denrées biologiques.



Retrouver le règlement (CE) n°834/2007 <u>eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/</u> <u>ALL/?uri=CELEX:32007R0834</u>



Retrouver le règlement (CE) n°889/2008 <u>eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/</u> ALL/?uri=CELEX:32008R0889



Retrouver le règlement (CE) n°1235/2008 <u>eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/</u> <u>ALL/?uri=CELEX:32008R1235</u>

La réglementation française

Pour compléter cette réglementation européenne, il existe des cahiers des charges français (CCF) couvrant des productions animales spécifiques (lapin, autruche, escargot...), la production d'aliments pour animaux de compagnie, la restauration hors foyer ou commerciale.

De plus, afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation européenne, de clarifier certains points relatifs à des spécificités françaises et d'homogénéiser les contrôles, l'INAO met à jour régulièrement 3 guides :



Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique : Liste des produits et usages (format Excel),

www.inao.gouv.fr/content/download/1771/17578/version/7/file/201710%20Guides%20des%20Intrants%20-%20PPP.xlsx



Guide de lecture pour l'application des règlements. www.inao.gouv.fr/content/download/1352/13877/version/11/file/201709_GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO.pdf



Guide d'étiquetage précisant l'utilisation du sigle Agriculture Biologique (composition, taille, couleurs et position du logotype).

www.inao.gouv.fr/content/download/461/3452/ version/4/file/AB-GUIDE%20ETIQUETAGE%20 %20juil%202017.pdf

Les grands principes

Au titre II "OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE" du règlement 834/2007, les articles 4, 5 et 6 décrivent les principes généraux et spécifiques de l'agriculture biologique.

A retenir, l'agriculture biologique doit :



reposer sur des procédés naturels (désherbage mécanique...).



préserver le bien-être animal, le lien au sol et des pratiques d'élevage cohérentes en fonction des espèces et des territoires (stimuler les défenses immunologiques, sélection de races et de pratiques d'élevage adaptés).



limiter l'utilisation d'intrants et privilégier ceux d'origine naturele (espèces et variétés appropriées et résistantes, la pratique des rotations, le recours à des méthodes mécaniques et la protection des prédateurs).



favoriser toutes les pratiques préventives afin d'assurer une bonne santé des animaux et des végétaux.



proscrire l'utilisation d'OGM, le clonage.



participer à la préservation des sols, des ressources naturelles et des écosystèmes en particulier aquatiques (limitation à 170 kg d'azote/ha).



Reconnaître un produit bio

Tous les étiquetages doivent être validés par les organismes certificateurs avant la commercialisation des produits.

Le logo européen est obligatoire, alors que le logo AB est facultatif. Cependant, il est très largement utilisé et reconnu par les Français à 95 %. La marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture et son utilisation est soumise à des règles d'usage.

www.agencebio.org/la-marque-ab



Logo EU - Obligatoire



Logo AB pour les outils de communication



Logo AB pour les produits certifiés - Facultatif

lère année de conversion (C1), les produits sont valorisés dans le circuit conventionnel.

+12 mois de conversion (C2), seuls les produits végétaux non transformés peuvent bénéficier de la mention « en conversion vers l'AB », sans utiliser des logos. + 24 mois de conversion des terres, les cultures annuelles mises en place peuvent être vendues dans le circuit bio. Après leur période de conversion les produits animaux pourront être vendus en agriculture biologique. Pour les cultures pérennes , + 36 mois de conversion, les récoltes mises en place peuvent être vendues dans le circuit bio.

Les produits certifiés agriculture biologique doivent respecter des obligations en matière d'étiquetage.

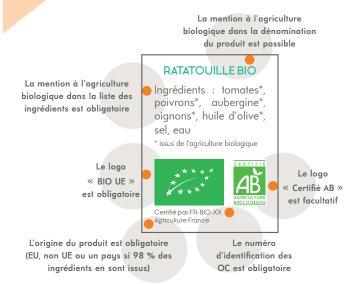
4 CATÉGORIES DE PRODUITS PEUVENT ÊTRE FABRIQUÉES

Les produits bruts

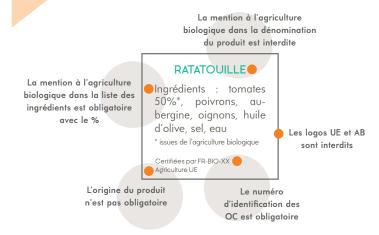
Le logo « BIO EU » est obligatoire alors que le logo « Certifié AB » est facultatif.

Les produits transformés bio

(95 % d'ingrédients d'origine agricole sont certifiés bio)



Les produits transformés non bio dont au moins un ingrédient est certifié en agriculture biologique.



Les produits transformés dont l'ingrédient principal ne peux pas être certifié en agriculture biologique (produit de la pêche ou de la chasse) et dont les ingrédients d'assaisonnement sont certifiés AB.

Exemple: Thon à la tomate - tomate bio (25 %)

Trois questions?



Puis-je certifier mes lapins en agriculture biologique?

Oui mais dans le cadre de la réglementation française : le logo EU ne pourra pas être utilisé mais le logo AB oui. <u>Cf. Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission</u>



Aucun intrant n'est autorisé en agriculture biologique ?

Faux, l'agriculture biologique repose sur un usage parcimonieux d'intrants (produits phyto-sanitaires et engrais), pour autant une liste des substances de base autorisées existe en annexe 1 et 2 du règlement 889/2008 complétée par le guide des intrants de l'INAO.



Est-il possible d'importer des produits bio non européens ? Oui c'est possible mais il existe une réglementation spécifique sur ce point : <u>règlement (CE) n° 1235/2008 de la</u> Commission du 8 décembre 2008.

agricultures & TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTUR

COMMENT CONSTRUIRE SON PROJET?



La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner des changements importants.

La période de conversion est une période délicate au cours de laquelle certains investissements seront peut être nécessaires, les intrants seront différents (prix, homologation), les rendements peuvent baisser alors que les produits sont encore commercialisés dans le circuit conventionnel. C'est pour cette raison que des aides à la conversion sont prévues. (cf. fiche n°4)

Quelles que soient vos motivations (défi technique, motifs économiques, santé et environnement,...)
IL EST NÉCESSAIRE DE PLANIFIER ET PRÉPARER LES CHANGEMENTS À OPÉRER.





Évaluer les conséquences techniques, économiques et humaines du passage en agriculture biologique, sur l'exploitation et pour ceux qui y travaillent.

- > En rencontrant vos interlocuteurs du secteur économique et technique (Interprofession, coopératives, centres de gestion, réseau des GAB, chambres d'agriculture, ...)
- > En participant à des journées de formation, des journées techniques, ou en rencontrant d'autres producteurs bio.
- > En se procurant les textes réglementaires auprès de votre conseiller projet ou sur les sites Internet dédiés. [cf. FICHE REGLEMENTATION]



Étudier l'environnement économique de l'agriculture biologique sur votre territoire.

- > Filières de commercialisation
- > L'approvisionnement en semences, plants, matière organique, produits phytosanitaires, vétérinaires, ...
- > La situation économique et financière de l'exploitation permet-elle de modifier le système ?



Formaliser votre projet, avec l'aide d'un conseiller qui vous aidera à réaliser un diagnostic de conversion pour évaluer les atouts et les points de vigilance de votre passage en bio (contacts au verso).

- > Choix de la date de conversion,
- > Pratiques à faire évoluer,
- > Investissements,
- > Assolements, rotations,
- > Rations et conduite sanitaire,
- > Prévisionnel des 5 années suivant la conversion

Les interlocuteurs de votre projet de conversion



Les contacts sur votre département

CHARENTE	Evelyne BONILLA (MAB 16)	e.bonilla-mab16@orange.fr 06 45 59 63 11
	Anne-Laure VEYSSET (Ch. d'Agriculture 16)	anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr 06 25 64 54 55
CHARENTE- MARITIME	Karine TROUILLARD (GAB 17/Bio NA)	k.trouillard17@bionouvelleaquitaine.com 06 75 83 17 22
	Céline MARSOLLIER (Ch. d'Agriculture 17)	celine.marsollier@charente-maritime.chambagri.fr 06 70 53 48 99
CORRÈZE	Rémi MARIVIN (Agrobio 19/Bio NA)	r.marivin19-87@bionouvelleaquitaine.com 07 85 93 03 83
	Isabelle CHEVRIER (Ch. d'Agriculture 19)	isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr 07 63 45 23 76
CREUSE	Justine VERCELLOTTI (GAB Creuse/Bio NA)	j.vercelotti23@bionouvelleaquitaine.com
	Noëllie LEBEAU (Ch. d'Agriculture 23)	nællie.lebeau@creuse.chambagri.fr 05 55 61 50 31
DORDOGNE	Julie JOLY (Agrobio Périgord)	elevage@agrobioperigord.fr 05 53 35 88 18
	Jacques TOURNADE (Ch. d'Agriculture 24)	jacques.tournade@dordogne.chambagri.fr 07 86 00 40 66
GIRONDE	Anne LOUSSOUARN (Agrobio33/Bio NA)	a.loussouarn33@bionouvelleaquitaine.com 06 38 35 33 17
	Philippe MOUQUOT (Ch. d'Agriculture 33)	p.mouquot@gironde.chambagri.fr 05 56 79 64 13
LANDES	Bruno PEYROU (Agrobio40/Bio NA)	b.peyrou40@bionouvelleaquitaine.com 06 51 14 03 51
	Emmanuel PLANTIER (Ch. d'Agriculture 40)	emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr 06 85 09 73 72
LOT-ET- GARONNE	Anaïs LAMANTIA (Agrobio47/Bio NA)	a.lamantia47@bionouvelleaquitaine.com 05 53 41 75 03
	Séverine CHASTAING (Ch. d'Agriculture 47)	severine.chastaing@ca47.fr 06 77 01 59 97
PYRÉNÉES- ATLANTIQUES	Thomas ERGUY (BLE)	ble-arrapitz@wanadoo.fr 05 59 37 25 45
	Ludivine MIGNOT (Ch. d'Agriculture 64)	l.mignot@pa.chambagri.fr 06 24 44 00 27
DEUX- SÈVRES	Anne BARBIER (Agrobio 79/Bio NA)	a.barbier79@bionouvelleaquitaine.com 06 47 50 49 86
	Romaric CHOUTEAU (Ch. d'Agriculture 79)	romaric.chouteau@deux-sèvres.chambagri.fr 06 82 54 60 16
VIENNE	Claire VANHéE (Vienne Agrobio/Bio NA)	c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com 09 60 39 89 58
	Audrey DUPUITS (Ch. d'Agriculture 86)	audrey.dupuits@vienne.chambagri.fr 07 71 58 84 03
HAUTE- VIENNE	Rémi MARIVIN (Agrobio 87/Bio NA)	r.marivin19-87@bionouvelleaquitaine.com 07 85 93 03 83
	Joséphine MARCELAUD (Ch. d'Agriculture 87)	josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr 06 67 19 14 15

agricultures & Territoires CHAMBRIS DVAGRICULTURE

QUELLES SONT LES DÉMARCHES?





La première démarche à effectuer est d'ÉTUDIER LA FAISABILITÉ D'UNE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE VOTRE SYSTÈME D'EXPLOITATION.(voir fiches 1 et 2)

La conversion est une période délicate et il est très important d'avoir pris en compte tous les avantages et inconvénients de ce bouleversement sur votre ferme.

Une fois le projet de conversion étudié et validé, vous pouvez effectuer les différentes démarches qui officialisent le passage de votre ferme à l'agriculture biologique.



Demander des devis auprès des organismes certificateurs

Il existe actuellement neuf organismes certificateurs* (OC) qui contrôlent les fermes en agriculture biologique. L'engagement auprès d'un OC est payant, chaque année. Il comporte une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ. Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers et des OC... Il n'est pas nécessaire de faire faire des devis auprès des neuf OC. Pour le choix de l'organisme, hormis le prix, il peut être judicieux de se renseigner auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur.

ECOCERT

FR-BIO-01 www.ecocert.fr **05 62 07 34 24**

OCACIA

FR-BIO-20 www.ocacia.org **01 56 56 60 50**

CERTIS

FR-BIO-13 www.certis.com.fr **02 99 60 82 82**

CONTROL UNION

FR-BIO-19 www.control-union.fr **02 35 42 77 22**

CERTIPAQ BIO

FR-BIO-09 www.certipaqbio.com 02 51 05 41 32

BUREAU VERITAS

FR-BIO-10 www.qualite-france.com **01 41 97 00 74**

ALPES CONTRÔLES CERTIFICATION

FR-BIO-15 www.certification-bio.fr **04 50 64 99 56**

EUROFINS

FR-BIO-18 www.eurofins.fr/ certification 07 85 86 30 51

CERTISUD

FR-BIO-12 www.certisud.fr **05 59 02 35 52**

QUALISUD

FR-BIO-16 www.qualisud.fr **05 53 20 35 60**

BIOTEK

FR-BIO-17 www.biotekagriculture.fr **03 25 41 64 96**



Notifier* son activité à l'Agence Bio*

L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence Bio, est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.



Pour la notification initiale, se rendre sur le site : notification.agencebio.org





S'engager auprès d'un organisme certificateur

Vous envoyez votre dossier complet à l'organisme certificateur choisi.

Une fois le dossier vérifié, l'organisme valide votre notification auprès de l'Agence Bio.

A ce moment, vous recevez une attestation d'engagement, avec la date officielle du début de la conversion.

L'organisme certificateur vous envoie alors : > le rapport du contrôle*, pour vous

> une attestation d'engagement*, qui remplace le certificat bio* (qui n'est fourni qu'à partir de la seconde année) et qui est le document à fournir lors de toutes vos ventes

> une attestation de productions végétales* ainsi qu'une attestation de productions animales*, qui sont les documents à fournir à la DTT pour la déclaration PAC, car ce sont des documents quantitatifs, contrairement au certificat.

L'organisme certificateur vient ensuite sur la ferme et effectue un contrôle, durant lequel il doit avoir accès librement aux documents d'enregistrement des pratiques culturales, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et le cas échéant les labos de transformation.

Les points de vigilance



La date d'engagement correspond à la notification auprès de l'Agence bio et à votre engagement auprès d'un organisme certificateur.



A partir de la date du début de conversion de votre ferme, tous les intrants doivent être certifiés bio ou « utilisable en agriculture biologique ».



La mention « ferme certifiée en agriculture biologique par FR-BIO-XX » devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis, ...)

À voir dans les autres fiches :



Les délais de conversion ne sont pas détaillés sur cette fiche car ils dépendent des productions. Quels que soient ces délais, la démarche de conversion est toujours la même.



Durant la période de conversion, vous produisez en bio mais vendez au même prix qu'en conventionnel ! Des aides existent pour vous aider à passer le cap.

4

GUIDE CONVERSION EN BIO

agricultures & Territoires CHAMBRES DAGRICULTURES CHAMBRES DAGRICULTURES CHAMBRES DAGRICULTURES





QUELLES SONT **LES AIDES DÉDIÉES** À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Plusieurs dispositifs d'aides spécifiques au mode de production biologique existent en région Nouvelle-Aquitaine.

Pour des informations plus détaillées, contactez votre conseiller AB en département.

Aides PAC

Aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Ca peut prêter à confusion...

On utilise le terme « engagement » au moment de votre conversion en AB, car vous vous engagez à respecter le cahier des charges AB et à être contrôlé par un organisme certificateur.

On parle aussi d' « engagement dans une mesure CAB ou MAB », au moment de l'instruction de votre dossier PAC.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles sont accessibles à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et ayant déposé un dossier PAC réputé recevable. La région Nouvelle-Aquitaine est autorité de gestion.



Attention toutefois, pour la période 2017-2020, la Région a fixé les modalités suivantes :

Les aides à la conversion sont plafonnées à 18 000€/ exploitation/an. Ce plafond est porté à 21 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA) et à 20 000 € en zone à enjeu eau.

Les aides au maintien sont plafonnées à 10 000 €/ exploitation/an pour les exploitations ayant 100 % de leur SAU en mode de production biologique ou situées en zone à enjeu eau. Elles sont plafonnées à 1 500 €/exploitation/an pour les autres.

CATÉGORIES DE CULTURES	CAB	MAB
> Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage	44 €/ha	35 €/ha
> Prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage	130 €/ha	90 €/ha
> Grandes cultures > Prairies avec plus de 50 % légumineuses à l'implantation et entrant en rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement > Semences de céréales et protéagineux > Semences fourragères	300 €/ha	160 €/ha
> Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
> PPAM 1 (plantes aromatiques et industrielles)	350 €/ha	240 €/ha
> Cultures légumières de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
 Maraîchage Arboriculture Viticulture (raisins de table) PPAM 2 Semences potagères Semences de betterave industrielle 	900 €/ha	600 €/ha

Aides couplées

Certaines aides relevant du premier pilier de la PAC prévoient quelques spécificités :

- >Aide aux veaux sous la mère et veaux biologiques (49.90 €/tête en 2017 ou 70.10 €/tête si commercialisation via une organisation de producteurs reconnue).
- > Aide aux prunes destinées à la transformation.

Paiement vert

Le paiement vert ou «verdissement» est un paiement direct qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et impose le respect de 3 critères : contribuer au maintien du ratio régional de prairies permanentes, présenter une diversité des assolements et disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation. Si votre exploitation est intégralement en agriculture biologique, elle est réputée respecter les exigences du paiement vert sans que soit vérifié le respect de chacun des 3 critères. Si votre exploitation est partiellement en agriculture biologique, par défaut seule la portion conventionnelle sera considérée pour le respect des 3 critères. Toutefois il vous est possible, et dans la plupart des cas judicieux, de demander à ce que le respect des critères du verdissement soit vérifié sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Aides aux investissements

Quelle que soit votre production, vous pouvez bénéficier d'aides aux investissements à travers le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCA). Ce dernier se décline en 9 dispositifs.

Les dossiers portés par des exploitations certifiées AB sont aidés en priorité et bénéficient, pour le dispositif Plan Végétal Environnement (matériels de désherbage mécanique, rouleaux FACA...), d'une majoration de 5 %.

Aides à l'installation

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité agricole. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée ou

24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est majoré de 15 % pour les installations en mode de production biologique.

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Impôt sur les revenus 2018

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif national relevant de la loi de finance en cours. Il s'élève à 3 500 € (dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4). Il y a toutefois 2 conditions à respecter :

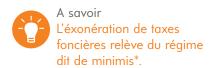
- 1. Au moins 40 % de vos recettes doivent provenir d'activités relevant du mode de production biologique (les exploitations en 1ère année de conversion, ne pouvant pas faire l'objet d'une certification AB ou « en conversion vers l'AB » ne sont donc pas éligibles).
- 2. La somme des aides CAB / MAB et du crédit d'impôt ne doit pas excéder 4 000 € (dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4). Si vous percevez des aides CAB et/ou MAB, le montant du crédit d'impôt est diminué de façon à ne pas dépasser ce plafond.





Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, suite à délibération, exonérer la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1^{er} janvier 2009). Prenez rendez-vous avec votre mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB).



Deux questions?



Je convertis l'ensemble de mes terrains en agriculture biologique. Puisje prétendre aux aides à la conversion sur l'ensemble de ma SAU ? Pas nécessairement. L'engagement de la ferme en agriculture biologique est une chose, l'engagement dans une mesure CAB ou MAB en est une autre. Par exemple, si vous n'avez pas d'animaux convertis ou en conversion, vous ne toucherez pas d'aides sur les « prairies ».



Je m'installe sur une parcelle qui peut être directement certifiée en bio, ai-je droit à l'aide à la conversion ?

Non. L'engagement CAB n'est accessible qu'aux exploitants dont les surfaces sont en 1ère ou 2ème année de conversion.

*Régime dit de minimis

Le montant total des aides octroyées au titre du régime de minimis ne doit pas excéder 15 000 € (avec application de la transparence pour les GAC) sur une période de 3 ans, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Ces aides peuvent relever de différentes administrations : DDT(M), MSA, Centre des Impôts...

FOIRE AUX QUESTIONS







Principes



Aucun intrant n'est autorisé en agriculture biologique ?

Faux, l'agriculture biologique exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et repose sur un usage parcimonieux d'intrants homologués. Pour autant une liste des substances de base autorisées existe en annexe 1 et 2 du règlement 889/2008 complétée par le guide des intrants de l'INAO.

Notice d'utilisation :

www.inao.gouv.fr/content/download/1770/17572/version/3/file/201612Notice%20Gl.pdf

Fiche récapitulative des produits entrants / sortants :

www.inao.gouv.fr/content/download/2050/20656/version/1/file/R%C3%A9cap%20 Ajouts%20Retraits.pdf

Liste des produits et usages :

www.inao.gouv.fr/content/download/1771/17578/version/6/file/17-05%20-%20Guides%20des%20Intrants%20-%20PPP%20-%20Pxlsx

Liste des substances de base (format Excel)

www.inao.gouv.fr/content/download/1772/17584/version/6/file/17-05%20-%20Guide%20des%20Intrants%20-%20Substances%20de%20Bases%20P.xlsx

Est-il possible d'importer des produits bio non européens ?

Oui c'est possible mais il existe une réglementation spécifique sur ce point.

Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 : eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32008R1235

Est-il possible d'avoir du bio et du non-bio sur une même exploitation?

Oui sous certaines conditions. Cela s'appelle la "mixité".

Il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que des variétés différentes et aisément distinguables à l'œil nu. Des dérogations existent pour les prairies, les cultures pérennes, la production de semences, l'enseignement et la recherche.

Pour les productions animales, il faut que les animaux bio et non bio soient d'espèces différentes.

Règlement CE n°834/2007 :

www.agencebio.org/sites/default/files/upload/documents/3_

Espace Pro/RCE BIO 834 2007 oct08.pdf

A noter que la « mixité » augmente la complexité des contrôles et donc les coûts de certifications aux organismes certificateurs.

Si le boucher qui prépare mes colis de viande n'est pas certifié bio, ma viande peut-elle être vendue en bio ?

Oui mais tous les opérateurs de la chaîne de production doivent être contrôlés. Dans certains cas, vous pouvez être amené à payer le contrôle de votre façonnier si celui-ci n'est pas certifié.

Peut-on cultiver en bio à proximité des exploitations conventionnelles ?

Les opérateurs de la filière bio doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter les contaminations extérieures quelle que soit leur origine (distances de sécurité avec les champs voisins si nécessaire, installation de haies, de fossés...).

De leur côté, les organismes certificateurs effectuent des prélèvements pour analyse afin de vérifier la non contamination par des produits interdits (pesticides, OGM....). Les produits concernés ne sont pas certifiés le cas échéant.

Il ne faut pas surestimer les difficultés posées par les problèmes de contamination. Le développement de l'agriculture biologique s'est toujours fait à proximité de cultures conventionnelles, y compris en viticulture et arboriculture.

Démarches

J'ai 67 ans, puis-je solliciter les aides à l'agriculture biologique et puis-je céder mon contrat si je cesse mon activité ?

Il n'y a plus d'âge limite et le contrat peut être transféré au repreneur s'il est éligible. La demande doit être faite préalablement à la cession.

J'ai mon siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine et des parcelles dans une autre région. Quel est le dispositif d'aide qui me concerne et comment sont primées mes surfaces hors région ?

Les conditions d'éligibilités et le paiement des aides sont réalisés en fonction de la région administrative du siège d'exploitation. Les surfaces qui sont sur les autres régions sont donc soumises aux mêmes règles et payées par les aides Nouvelle-Aquitaine.

🕥 Que se passe-t-il si je ne me notifie pas à l'Agence bio ?

Si vous ne vous notifiez pas à l'Agence Bio, votre engagement auprès de l'organisme certificateur n'est pas valide. Avant tout, il faut garder à l'esprit que l'Agence Bio est un outil pour les producteurs bio et pour le développement de la bio : annuaires, suivi des filières etc...

Pour se notifier, aller sur le site : www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique

Quelle est la différence entre les différents organismes certificateurs ?

Tous les organismes de contrôle certifient l'application du même cahier des charges. Même si chaque organisme de contrôle a son propre plan de contrôle, ils sont tous validés par l'INAO qui veille à maintenir une cohérence. En pratique les différences sont mineures, en termes de contrôles, de sanctions et même de tarifs.

Par contre, certains organismes de contrôle ont un rayon d'action limité et refuseront de vous certifier si vous êtes trop loin. En cas de problème vous pouvez changer d'organisme certificateur à l'issue de la date de fin de votre contrat annuel, et avant le délai de dénonciation du contrat (3 mois en général).

Y-a-t-il des tolérances si je suis pris en défaut sur un point de réglementation ?

Les sanctions sont progressives et varient d'une simple demande de remise en conformité au retrait d'habilitation. Chaque écart donne lieu à une sanction, et la récidive entraîne une majoration de la sanction.

La meilleure solution est la prévention des difficultés en posant directement les questions à votre organisme de contrôle.

Aides

Je convertis l'ensemble de mes terrains en agriculture biologique. Puis-je prétendre aux aides à la conversion sur l'ensemble de ma SAU ?

Pas nécessairement. L'engagement de la ferme en agriculture biologique est une chose, l'engagement dans une mesure CAB ou MAB en est une autre. Par exemple, si vous n'avez pas d'animaux convertis ou en conversion, vous ne toucherez pas d'aides sur les « prairies ».

Je perçois des aides au maintien. Je déclare cette année de nouvelles parcelles à la PAC, qui n'étaient pas exploitées en agriculture biologique précédemment. Puis-je solliciter des aides sur ces nouvelles parcelles ?

Oui. Dans votre dossier PAC, vous demanderez des aides au maintien (pour les parcelles initiales) et des aides à la conversion (pour les nouvelles parcelles). N'oubliez pas de notifier les modifications de SAU à votre organisme de contrôle et à l'Agence Bio.

Mon exploitation est partiellement convertie à l'agriculture biologique. Suis-je concerné par les 3 critères de verdissement (paiement vert) ?

Oui. La portion de l'exploitation qui n'est pas conduite en agriculture biologique est soumise au respect des 3 critères (maintien des prairies permanentes, diversité des assolements, surfaces d'intérêt écologique). Toutefois, si vous le souhaitez, le respect de ces critères peut être vérifié sur la totalité de la surface de votre exploitation (case à cocher lors de la déclaration PAC).

Je m'installe sur une parcelle qui peut être directement certifiée en bio, ai-je droit à l'aide à la conversion ? Non. L'engagement CAB n'est accessible qu'aux exploitants dont les surfaces sont en lère ou 2ème année de conversion.

6

GUIDE CONVERSION EN BIO

GLOSSAIRE







Accrédidation



Créé en 1994, le comité français d'accréditation (COFRAC) est chargé d'attester que les organismes de certification (OC) et les laboratoires qu'il accrédite sont compétents et impartiaux et toutes les procédures bien respectées. Dans le cadre du mode de production biologique, l'accréditation des OC selon la norme NF EN 45011 (également appelée le guide ISO/CEI 65) est un pré-requis à leur reconnaissance nationale et internationale.

Agrément



9 organismes certificateurs (OC) sont agréés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO). Ils ont dû répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et par les dispositions de la norme EN 45011 relative aux organismes chargés de la certification des produits.

Certification



Elle est accordée par l'organisme certificateur (OC) choisi par l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...). Elle se traduit par le contrôle de l'OC sur les produits cultivés et commercialisés.

Audit de certification

Après avoir choisi un OC, retourné le devis signé et rempli les fiches de renseignements demandés par l'OC, une première visite est fixée avec l'OC. Il s'agit du premier audit de certification. A l'issue de cette visite, si tout est conforme, les certificats (pour chaque catégorie de produit cultivé) sont envoyés à l'opérateur dans les jours suivant la visite.

Certificat

Chaque année, le ou les certificats sont délivrés par l'OC après contrôle et pour chaque catégorie de produit cultivé.

- Si les terres sont bio, l'agriculteur reçoit un certificat « agriculture biologique » pour chaque catégorie de produit cultivé.
- Si les terres passent par la phase conversion, l'agriculteur reçoit une attestation d'engagement en AB. A la fin de la première année de conversion, il obtiendra un certificat « en conversion vers l'agriculture biologique » pour chaque produit concerné.

Engagement (et contrat d'engagement)



Il s'agit de l'engagement de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) à respecter le règlement de l'agriculture biologique et à accepter les contrôles. L'engagement se fait auprès d'un organisme certificateur (OC) que l'opérateur aura choisi parmi les OC agréés en France. Il se traduit par la signature du contrat et du devis de l'OC par l'opérateur.

N.B. Lors de la déclaration PAC, le terme « engagement » est également utilisé et signifie que la parcelle est engagée dans une mesure de la PAC.

Attestation d'engagement

L'OC délivre ce document si les terres passent par la phase de conversion. L'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) reçoit alors une attestation d'engagement en AB.

Date d'engagement

Elle correspond à la date de signature des devis et contrats sous réserve que la notification soit réalisée



Habilitation



Fait suite à l'engagement auprès de l'OC. L'OC effectue une visite chez l'opérateur (audit de certification – voir définition) et établi un ler rapport de contrôle. S'il n'y a pas d'écart majeur, l'opérateur est habilité en AB. Il reçoit une attestation d'engagement ou un certificat (voir définitions).

INAO



Le dispositif de contrôle et de certification est mis en place sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et reconnu par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Depuis le 1er janvier 2007, l'INAO est chargé par les Pouvoirs publics de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires pour l'ensemble des signes d'identification de l'origine et de la qualité, y compris l'agriculture biologique. Les instances décisionnelles de l'INAO pour le secteur de l'agriculture biologique sont :

- le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB), composé de professionnels (représentant les différents métiers), d'experts et de représentants des différentes administrations concernées.
- le Conseil des agréments et contrôles pour ce qui concerne l'approbation des plans de contrôles des organismes certificateurs.





Correspond à la déclaration de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique. Cette déclaration d'activité est obligatoire. Elle précède la signature du contrat d'engagement au respect du mode de production biologique entre l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) et l'organisme certificateur (OC). La notification constitue une condition indispensable au versement de certaines aides attribuées par l'Etat ou les Régions. L'absence de notification bloque l'émission de tout certificat par l'OC.





Aides attribuées par l'Etat ou les Régions : www.agencebio.org/connaitre-les-dispositifs-daides-publiques-aux-agriculteurs-specifiques-la-bio

Abréviations

- Aides CAB : Conversion à l'Agriculture Biologique
- Aides MAB : Maintien de l'Agriculture Biologique
- CCF : Cahier des Charges Français
- CNAB: Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO. Il approuve les cahiers des charges et leurs modifications.
- COFRAC : Comité français d'accréditation
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- GAB: Groupement d'Agriculteurs Biologiques
- IFOAM: International Federation of Organic Agricultural Movements (fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique)
- IFOAM EU: Groupe IFOAM Europe

- INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
- ITAB : Institut Technique de l'Agriculture Biologique
- MÆ: Mesure Agro-Environnementale
- OC : Organismes Certificateurs
- OGM : Organisme Génétiquement Modifié
- OPA: Organisation Professionnelle Agricole
- PAC : Politique Agricole Commune
- RC: Restauration Collective, également appelée Restauration Hors Foyer (RHF) ou Restauration Hors Domicile (RHD)
- RHD: Restauration Hors Domicile
- RHF: Restauration Hors Foyer
- SAU : Surface Agricole Utile
- UGB : Unité Gros Bovin
- UTH : Unité de Travail Humain

LES ORGANISMES OEUVRANT AU **DÉVELOPPEMENT DE L'AB**







En département

Les associations biologiques départementales



MAB 16
Facebook/maisonAB16



GAB 17
www.bionouvelleaquitaine.com/adherents/gab-17/



Agrobio 19 www.agrobio19.com



GAB Creuse
www.bionouvelleaquitaine.com/
adherents/gab-creuse/



Agrobio Périgord www.agrobioperigord.fr



Agrobio Gironde www.bionouvelleaquitaine.com/ adherents/agrobio-gironde/



Agrobio 40
www.bionouvelleaquitaine.com/
adherents/agrobio-40/



Agrobio 47
www.bionouvelleaquitaine.com/adherents/agrobio-47/



BLE www.ble-civambio.eus



Agrobio Deux-Sèvres www.bionouvelleaquitaine.com/adherents/agrobio-deux-sevres/



Vienne Agrobio www.bionouvelleaquitaine.com/ adherents/vienne-agrobio/



Agrobio 87
www.bionouvelleaquitaine.com/
adherents/agrobio-87/

Les Chambres départementales d'agriculture



Chambre d'agriculture de la Charente www.charente.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime

www.charente-maritime. chambre-agriculture.fr



Chambre d'agriculture de la Corrèze www.correze.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture de la Creuse www.creuse.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture de la Dordogne www.dordogne.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture de la Gironde www.gironde.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture des Landes www.landes.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantique www.pa.chambre-agriculture.fr



Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres <u>www.deux-sevres.chambre-</u> <u>agriculture.fr</u>



Chambre d'agriculture de la Vienne www.vienne.chambreagriculture.fr



Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne www.haute-vienne.chambreagriculture.fr

En région Nouvelle-Aquitaine



Chambres régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine. chambres-agriculture.fr



Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique Nouvelle-Aquitaine www.bionouvelle aquitaine.com



INTERBIO Nouvelle-Aquitaine

www.

interbionouvelleaquitaine.

com

En France

Agence bio



L'Agence Bio est l'organe représentatif de l'agriculture biologique française. Elle regroupe le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie, l'APCA, la FNAB, le Synabio, les coopératives de France, les distributeurs...

INAO

www.inao.gouv.fr



L'INAO contribue à la promotion des différents signes d'identification d'origine et de qualité (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, ...). Cette mission d'information s'adresse aux consommateurs et au grand public pour découvrir l'univers des produits agroalimentaires de qualité.

FORMABIO

www.reseau-formabio. educagri.fr www.chlorofil.fr



C'est un réseau qui a pour objectif d'aider les établissements à sensibiliser les apprenants de l'enseignement agricole à l'agriculture biologique et de développer la coopération des établissements avec les professionnels de l'agriculture biologique.

ITAB

www.itab.asso.fr



C'est l'Institut Technique en Agriculture Biologique. Il forme un réseau national de compétences techniques bio, à travers ses adhérents et centres techniques régionaux.

SYNABIO

www.synabio.com



C'est le Syndicat national des entreprises bio et il participe de ce fait au niveau national et européen à la structuration de l'aval de la filière bio.

Les commissions bio des interprofessions comme celles d'INTERBEV (viande bovine et ovine), du CNIEL (économie laitière), de Coop de France...

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

www.agriculture.gouv.fr



EUROPE

Soutenus par

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

www.nouvelle-aquitaine.fr



AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE

www.eau-adour-garonne.fr



LES REVUES, OUVRAGES ET BASES DE DONNÉES **SPÉCIALISÉS EN BIO**

En Nouvelle-Aquitaine

ProFilBio

La revue technique de l'AB en Nouvelle-Aquitaine



A télécharger sur les sites de la Chambre régionale d'agriculture et de Bio Nouvelle-Aquitaine. Abonnement (gracieux mais obligatoire) auprès de nicole.preveraud@na.chambagri.fr

En France

BioFil

La revue nationale dédiée aux actualités de l'AB



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site : www.biofil.fr

Abiodoc

Centre national de ressource en agriculture biologique

Biobase

La base de données documentaire en AB

Biopresse

La revue de presse internationale de l'AB



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site : www.abiodoc.com

abiodoc.docressources.fr

www.abiodoc.com/biopresse-actualite-bibliographique-agriculture-biologique

